

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI RELATIF
AU CASIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE**

Adopté par le Gouvernement

Depuis 2005, vous avez engagé la justice togolaise dans un vaste programme de modernisation qui se poursuit par la digitalisation de toutes les chaînes judiciaires. L'informatisation du casier judiciaire se situe dans le cadre de ce processus qui entend résoudre toutes les difficultés liées à la délivrance de ce précieux document dans la vie de nos concitoyens.

Le casier judiciaire est un fichier qui recense principalement les condamnations pénales d'une personne. Il en existe trois (3) types : les bulletins n° 1, 2 et 3 dont le contenu varie suivant le type.

Le casier judiciaire est régi jusqu'à ce jour par la loi n°83-1 du 02 mars 1983 instituant code de procédure pénale. En application de ce texte, les casiers judiciaires sont tenus, au greffe de chaque juridiction de première instance pour les personnes nées au Togo et au greffe de la cour d'appel de Lomé pour les Togolais nés hors du territoire national, les étrangers et les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

La gestion du casier judiciaire est actuellement manuelle. Son organisation et son fonctionnement en cours depuis plus de trente-sept (37) années ne permettent plus de remplir ses missions en ce qu'il a été suffisamment établi la pénibilité de son obtention et la non fiabilité de son contenu.

La mise en place d'un casier judiciaire national automatisé aura l'avantage de résorber toutes ces difficultés.

L'informatisation du fichier permettra de regrouper les organes de traitement du casier judiciaire dans un seul ensemble sous l'autorité du ministre chargé de la justice. Elle permettra en outre, à l'administré, lorsqu'il s'agit par exemple du bulletin n° 3, de soumettre sa demande de n'importe quel endroit où il se trouve.

Pour asseoir les bases légales de la nouvelle organisation du casier judiciaire, une modification préalable du code de procédure pénale s'imposait. Or, le processus d'adoption d'un nouveau code de procédure pénale toujours en cours élaboration est susceptible de prendre encore du temps. La formule idoine pour permettre la mise en œuvre rapide du programme d'automatisation du casier judiciaire est l'adoption d'une loi spéciale.

Le présent avant-projet de loi comporte cinq (5) chapitres.

Le chapitre I^{er} (articles 1 à 11) porte sur les « dispositions générales ». Il précise les principaux contours de l'organisation et du fonctionnement du casier judiciaire. Il énumère toutes les décisions qui doivent y être portées et innove en créant le casier judiciaire des personnes morales.

Le chapitre II (articles 12 et 13) intitulé « du bulletin n° 1 du casier judiciaire », précise le contenu de cet extrait du casier judiciaire et identifie les autorités à qui il peut être délivré.

Le chapitre III (articles 14 à 23) intitulé « du bulletin n° 2 du casier judiciaire », précise le contenu de cet extrait du casier judiciaire et identifie les autorités à qui il peut être délivré.

Le chapitre IV intitulé (articles 24 à 26) « du bulletin n° 3 du casier judiciaire », précise le contenu de cet extrait du casier judiciaire et les circonstances de sa délivrance à la personne concernée.

Enfin, le chapitre V (articles 27 à 30) présente les « dispositions diverses et finales ».

Tel est l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 23 décembre 2020



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Sidémého TOMEGAHO-DOGBE'. The signature is stylized and written in a cursive-like manner.

Victoire Sidémého TOMEGAHO-DOGBE